

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[Les mérites et les règles du jeûne de 'Achoura]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

- I. Le jugement du jeûne de 'Achoura.....	Page 3
- II. L'importance du jour de 'Achoura.....	Page 3
- III. La recommandation du jeûne du jour de 'Achoura.....	Page 5
- IV. Le mérite du jeûne du jour de 'Achoura.....	Page 7
- V. Les règles du jeûne du jour de 'Achoura.....	Page 9
<u>Point n°1 : Les quatre manières de jeûner le jour de 'Achoura.....</u>	<u>Page 9</u>
<u>Point n°2 : Le fait de jeûner le neuvième, le dixième et le onzième jour de Mouharram.....</u>	<u>Page 9</u>
<u>Point n°3 : Le fait de jeûner le neuvième et le dixième jour.....</u>	<u>Page 9</u>
<u>Point n°4 : Le fait de jeûner le dixième et le onzième jour.....</u>	<u>Page 11</u>
<u>Point n°5 : Le fait de jeûner uniquement le dixième jour.....</u>	<u>Page 11</u>
<u>Point n°6 : L'intention de jeûner précisément le jour de 'Achoura.....</u>	<u>Page 11</u>
<u>Point n°7 : Le fait d'avoir l'intention de jeûner avant le lever de l'aube pour le jeûne de 'Achoura.....</u>	<u>Page 12</u>
<u>Point n°8 : Le cas d'une personne qui n'a pas terminé le rattrapage des jours de Ramadan et veut jeûner le jour de 'Achoura.....</u>	<u>Page 13</u>
<u>Point n°9 : La personne peut jeûner le jour de 'Achoura de l'une des quatre manières citées précédemment et elle peut en même temps mettre l'intention d'un, de deux ou de trois jours des trois jours qu'il est recommandé de jeûner chaque mois et ainsi elle obtient les deux récompenses.....</u>	<u>Page 14</u>
<u>Point n°10 : Si le jour de 'Achoura tombe un lundi ou un jeudi, si la personne jeûne ce jour avec l'intention du jeûne du jour de 'Achoura et en même temps l'intention du jeûne surrogatoire du lundi ou du jeudi alors elle obtient la récompense du jeûne de 'Achoura et la récompense du jeûne du lundi ou du jeudi.....</u>	<u>Page 15</u>
<u>Point n°11 : Le cas où le jour de 'Achoura tombe un vendredi.....</u>	<u>Page 15</u>
<u>Point n°12 : Le cas où le jour de 'Achoura tombe un samedi.....</u>	<u>Page 16</u>
<u>VI. Le fait de spécifier le jour de 'Achoura pour d'autres adorations que le jeûne ou de prendre ce jour comme un jour de tristesse n'a aucune base dans la législation islamique.....</u>	<u>Page 17</u>

I. La détermination du jour de 'Achoura

Le jour de 'Achoura est le dixième jour du mois de Mouharram.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de jeûner 'Achoura, le dixième jour.

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°755 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : أمر رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بصوم
عاشوراءَ يومَ العاشرِ
رواه الترمذي في سننه رقم ٧٥٥ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن
(الترمذي)

II. L'importance du jour de 'Achoura

Le jour de 'achoura est un grand jour qui était important à la fois pour les juifs, les chrétiens, les associateurs et maintenant pour les musulmans.

D'après Abou Moussa Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée) : Le jour de 'achoura était un jour de fête chez les juifs ainsi le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Jeûnez-le vous ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2005 et Mouslim dans son Sahih n°1131)

عن أبي موسى الأشعري رضي الله عنه قال : كان يوم عاشوراء تعده اليهود عيداً
قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فصوموه أنتم
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٠٥ و مسلم في صحيحه رقم ١١٣١)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a jeûné le jour de 'achoura et a ordonné de le jeûner, ils ont dit: Ô Messenger d'Allah ! Certes c'est un jour auquel les juifs et les chrétiens donnent de l'importance...

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1134)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : حين صام رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يوم
عاشوراء وأمر بصيامه
قالوا : يا رسول الله ! إنه يوم تعظمه اليهود والنصارى
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٣٤)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes 'Achoura est un jour parmi les jours d'Allah (*) ainsi celui qui veut qu'il le jeûne et celui qui le veut qu'il le délaisse ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1126)

(*) Cheikh Al 'Abad a dit que ceci signifie que 'Achoura est un jour qui a un degré et un rang bien particulier.

(Charh Sounan Abi Daoud, cours n°286)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه و سلم : إِنَّ عَاشُورَاءَ يَوْمٌ مِنْ أَيَّامِ اللَّهِ فَمَنْ شَاءَ صَامَهُ وَمَنْ شَاءَ تَرَكَهُ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٢٦)

Parmi les choses qui montre l'importance qu'avait ce jour auprès des arabes avant l'Islam, il y a le fait qu'ils ont choisi que ce serait durant ce jour que la Ka'ba devait être couverte de son tissu.

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Ils jeûnaient 'Achoura avant que Ramadan ne soit imposé et c'est durant ce jour que la Ka'ba était couverte.
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1592)

عن عائشة رضي الله عنها قالت : كانوا يصومون عاشوراء قبل أن يُفرض رمضان وكان يوماً تُستتر فيه الكعبة
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٥٩٢)

D'après Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) : Le jour de 'Achoura n'est pas le jour que les gens prétendent. C'est le jour durant lequel la Ka'ba était couverte.
(Rapporté par Tabarani et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Fath Al Bari 4/248)

عن زيد بن ثابت رضي الله عنه قال : ليس يوم عاشوراء باليوم الذي يقول الناس إنما كان يوم تُستتر فيه الكعبة
(رواه الطبراني و حسنه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٢٤٨/٤)

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Le jour de 'Achoura était un jour que les Quraych glorifiaient en couvrant la Ka'ba de son tissu durant ce jour et en y faisant d'autres choses encore ».
(Fath Al Bari 4/246)

Pourquoi ce jour a t-il cette importance ?

Allah a dit dans la **sourate Al Chou'ara n°26 versets 60 à 67** : « Puis au matin ils les poursuivirent et quand les deux parties se sont aperçues les compagnons de Moussa ont dit : Nous allons être rejoints.

Il a dit : Certes non ! Il y a avec moi mon Seigneur qui va me guider.

Alors Nous avons révélé à Moussa : Frappe la mer avec ton bâton.

Elle se fendit et chaque versant était comme une énorme montagne.

Nous fîmes approcher les autres (*) et Nous sauvâmes Moussa et tous ceux qui étaient avec lui.

Ensuite Nous avons noyé les autres.

Il y a certes dans cela un signe mais la plupart d'entre eux ne croient pas ».

(*) C'est à dire Pharaon et son armée.

قال الله تعالى : فَأَتْبَعُوهُمْ مُشِيرِقِينَ . فَلَمَّا تَرَأَى الْجَمْعَانَ قَالَ أَصْحَابُ مُوسَى إِنَّا لَمُدْرِكُونَ . قَالَ كَلَّا إِنَّ مَعِيَ رَبِّي سَيَهْدِينِ . فَأَوْحَيْنَا إِلَى مُوسَى أَنْ اضْرِبْ بِعَصَاكَ الْبَحْرَ فَانْفَلَقَ فَكَانَ كُلُّ فِرْقٍ كَالطُّوْدِ الْعَظِيمِ . وَأَزْلَفْنَا ثَمَّ الْآخِرِينَ . وَأَنْجَيْنَا مُوسَى وَمَنْ مَعَهُ أَجْمَعِينَ . ثُمَّ أَغْرَقْنَا الْآخِرِينَ . إِنَّ فِي ذَلِكَ لَآيَةً وَمَا كَانَ أَكْثَرُهُمْ مُؤْمِنِينَ
(سورة الشعراء ٦٠ إلى ٦٧)

[LES MÉRITES ET LES RÈGLES DU JEÛNE DE 'ACHOURA]

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Lorsqu'il est arrivé à Médine, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a trouvé les juifs qui jeûnaient le jour de 'achoura et il leur a dit : « Quel est ce jour que vous jeûnez ? ». Ils ont dit : Ce jour est un grand jour. C'est dans ce jour qu'Allah a sauvé Moussa et son peuple et qu'Il a noyé Pharaon et son peuple. Ainsi Moussa l'a jeûné en remerciement et donc nous le jeûnons.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Nous sommes plus en droit de Moussa que vous ».

Et alors il a jeûné ce jour et a ordonné de le jeûner.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2004 et Mouslim dans son Sahih n°1130)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنّ رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قدم المدينة فوجد اليهود صيامًا يوم عاشوراء فقال لهم : ما هذا اليوم الذي تصومونه ؟ فقالوا : هذا يومٌ عظيمٌ ! أنجى اللهُ فيه موسى وقومه وغرق فرعون وقومه فصامه موسى شكرًا فنحن نصومه فقال رسولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : فنحن أحقُّ وأولى بموسى منكم فصامه رسولُ اللهِ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وأمر بصيامه (رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٠٤ و مسلم في صحيحه رقم ١١٣٠ و اللفظ لمسلم)

III. La recommandation du jeûne du jour de 'Achoura

La recommandation du jeûne du jour de 'Achoura est montré par la sounna authentique, par les paroles des compagnons ainsi que par le consensus de la communauté.

1. Les textes prophétiques sur la recommandation du jeûne de 'Achoura

Le jeûne du jour de 'Achoura est montré par la sounna authentique à travers l'acte et les paroles du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)

D'après Mou'awiya Ibn Abi Sofiane (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ceci est le jour de 'Achoura. Le jeûne de ce jour ne vous a pas été imposé mais moi je jeûne.

Ainsi celui qui le désire qu'il jeûne et celui qui le désire qu'il rompe son jeûne ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2003 et Mouslim dans son Sahih n°1129)

عن معاوية بن أبي سفيان رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : هذا يومٌ عاشوراء ولم يكتب عليكم صيامه وأنا صائمٌ فمن شاء فليصمُ ومن شاء فليفتِرْ (رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٠٠٣ و مسلم في صحيحه رقم ١١٢٩)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne recherchait pas le mérite d'un jour sur un autre jour après le ramadan sauf 'achoura.

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Awsat n°2720 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°1020)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنّ النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ لم يكن يتوخى فضل يوم على يوم بعد رمضان إلا عاشوراء (رواه الطبراني في المعجم الأوسط رقم ٢٧٢٠ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٠٢٠)

Remarque : Les hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sur la recommandation du jeûne du jour de 'Achoura sont très nombreux. Certains savants ont dit que les hadiths sur ce sujet sont 'moutawatir'. C'est à dire qu'ils sont tellement nombreux qu'ils permettent d'acquérir la certitude complète que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a encouragé à jeûner ce jour.

(Voir Boustan Al Wa'ithin de l'imam Ibn Al Jawzi p 185)

2. Les textes des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) sur la recommandation du jeûne de 'Achoura

D'après Abou Bakr Ibn 'Abder Rahman : 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) a envoyé le message suivant à 'Abder Rahman Ibn Al Harith dans la soirée qui a précédé le jour de 'Achoura : -Prenez le sahour (*) et jeûnez demain-

Alors 'Abder Rahman a jeûné le lendemain matin.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans Al Mousannaf n°9455 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 674)

(*) C'est le nom du repas que prend le jeûneur le matin avant le début de son jeûne.

عن أبي بكر بن عبدالرحمن قال : أرسل عمر بن الخطاب رضي الله عنه إلى عبدالرحمن بن الحارث مساء ليلة عاشوراء : أن تسحروا و أصبح صائماً فأصبح عبدالرحمن صائماً

رواه ابن أبي شيبه في المصنف رقم ٩٤٥٥ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٧٤

D'après Al Aswad Ibn Yazid : Je n'ai plus vu personne qui était aussi insistant à propos du jeûne de 'Achoura que 'Ali et Abou Moussa (qu'Allah les agrée tous les deux).

(Rapporté par 'Abder Razaq dans Al Mousannaf n°7836 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Al Matalib Al 'Aliya vol 6 p 146)

عن الأسود بن يزيد قال : ما رأيت أحداً كان أمر بصوم يوم عاشوراء من علي و أبي موسى رضي الله عنهما

رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٨٣٦ و صححه الحافظ ابن حجر في المطالب العلية ج ٦ ص ١٤٦

3. Le consensus des savants sur la recommandation du jeûne de 'Achoura

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'y a pas de jeûne obligatoire en dehors du mois de Ramadan, que le jeûne du jour de 'Achoura est recommandé et que ce jour est méritoire par rapport aux autres jours ».

(Al Tamhid vol 22 p 148)

Remarque n°1 : Le jeûne des enfants le jour de 'Achoura

D'après Roubayi' Bint Mou'awidh (qu'Allah l'agrée) : Le matin de 'Achoura, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a envoyé dire dans les villages des ansars : « Celui qui, ce matin, n'avait pas jeûné qu'il termine la journée en jeûnant et celui qui jeûnait qu'il continue son jeûne ».

[LES MÉRITES ET LES RÈGLES DU JEÛNE DE 'ACHOURA]

Ainsi, après cela, nous jeûnions et nous faisons jeûner nos enfants. Nous leur faisons des jouets avec de la laine et lorsque l'un d'entre eux pleurait pour avoir de la nourriture nous lui donnions un jouet jusqu'au moment de la rupture du jeûne.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1960 et Mouslim dans son Sahih n°1136)

عن الربيع بنت معوذ رضي الله عنها قالت : أرسل النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ غداة عاشوراء إلى قري الأنصار : من أصبح مفطراً فليتم بقية يومه ومن أصبح صائماً فليصم فكنا نصومه بعد ونصوم صبياننا ونجعل لهم اللعبة من العهن فإذا بكى أحدهم على الطعام أعطيناه ذلك حتى يكون عند الإفطار
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٦٠ و مسلم في صحيحه رقم ١١٣٦)

Remarque n°2 : Certains savants sont d'avis que ce jeûne était obligatoire au départ et d'autres qu'il n'était que surérogatoire. Par contre, même si ce jeûne était obligatoire, il ne l'a été que durant une année et aujourd'hui il y a un consensus sur le fait que le jeûne de 'Achoura n'est pas obligatoire.

(Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 4/246)

D'après Qays Ibn Sa'd Ibn 'Oubada (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a ordonné le jeûne du jour de 'Achoura avant que le Ramadan ne soit révélé. Quand le Ramadan a été révélé, ce jeûne ne nous a pas été ordonné ni ne nous a été interdit et nous le pratiquons.

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°15477 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Mouwafaqa Al Khoubar Al Khabar vol 2 p 295 ainsi que par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad)

عن قيس بن سعد بن عبادة رضي الله عنهما قال : أمرنا رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بصوم عاشوراء قبل أن ينزل رمضان فلما نزل رمضان لم نُؤمر به ولم ننه عنه ونحن نفعله
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١٥٤٧٧ و صححه الحافظ ابن حجر في موافقة الخبر
٢٩٥/٢ و صححه أيضاً الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق المسند

L'imam Nawawi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « Les musulmans sont en consensus sur le fait que maintenant le jeûne de 'Achoura n'est pas obligatoire et que c'est une sounna ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 434)

IV. Le mérite du jeûne du jour de 'Achoura

D'après 'Oubeidillah Ibn Abi Yazid : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a été interrogé à propos du jeûne du jour de 'Achoura.

Il a dit : « Je n'ai pas connaissance que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) jeûnait un jour en recherchant son mérite sur les autres jours en dehors de ce jour (1) ni qu'il jeûnait un mois en cherchant son mérite sur les autres mois en dehors de ce mois (2) ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1132)

(1) Nous comprenons de ceci que le jour de 'Achoura est le meilleur que l'on puisse jeûner de manière surérogatoire.

Par contre, il est à noter que 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit ici que cela est ce qu'il connaît or il a été rapporté dans un autre hadith que le jeûne du jour de 'Arafat permet d'effacer deux années de péchés alors que le jour de 'Achoura permet d'en

effacer une.

(Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 216)

(2) C'est à dire le mois de Ramadan.

عن عبد الله بن أبي يزيد عن عبد الله بن عيسى رضي الله عنهما أنه سُئِلَ عن صيام يوم عاشوراء فقال : ما علمت أن رسول الله صلى الله عليه وسلم صام يوماً يطلب فضله على الأيام إلا هذا اليوم ولا شهراً إلا هذا الشهر يعني رمضان
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٣٢)

D'après Abou Qatada (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a été interrogé concernant le jeûne du jour de 'Achoura. Il a dit: « Il permet d'expier l'année précédente ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1162)

عن أبي قتادة رضي الله عنه قال : سُئِلَ رسول الله صلى الله عليه وسلم عن صوم يوم عاشوراء فقال : يُكْفَرُ السنة الماضية
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٦٢)

Remarque: Le sens de ce hadith est que le jeûne du jour de 'Achoura permet d'expier les petits péchés commis durant l'année précédente.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les cinq prières, le vendredi au vendredi, le Ramadan au Ramadan sont des expiations pour ce qu'il y a entre eux si on s'est écarté des grands péchés ».

(Rapporté Mouslim dans son Sahih n°233)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : الصلوات الخمس والجمعة إلى الجمعة ورمضان إلى رمضان مكفرات ما بينهنّ إذا اجتنبت الكبائر
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٢٣٣)

Ainsi si ces grandes adorations qui font partie des piliers de l'Islam ne permettent pas d'expier les grands péchés alors forcément le jeûne de ce jour surérogatoire ne le permet pas non plus.

(Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 7 p 356)

Certains savants ont cité le consensus à ce propos.

(Voir Al Tamhid de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 4 p 50 ; Jami' Al 'Ouloum Wal Hikam de l'imam Ibn Rajab vol 1 p 425)

De plus, il faut mentionner que dans le cas où la personne n'a pas commis de petit péché alors on espère que le jeûne de 'Achoura va atténuer les grands péchés.

Et si la personne n'a pas non plus de grands péchés alors ce jeûne lui rapportera des récompenses et une élévation de son degré.

(Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi 1/378, Al Fourou' de l'imam Ibn Mouflih vol 5 p 90)

V. Les règles du jeûne du jour de 'Achoura

Point n°1 : Les quatre manières de jeûner le jour de 'Achoura

Il y a quatre manières différentes de jeûner le jour de 'Achoura.
Certaines de ces manières sont plus méritoires que d'autres.

Ces quatre manières sont exposées dans la parole suivante.
La manière la plus méritoire est la première et la moins méritoire est la quatrième.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il y a quatre manières possibles dans le jeûne de 'Achoura :

- 1 : Le fait de jeûner le neuvième, le dixième et le onzième jour
- 2 : Le fait de jeûner le neuvième et le dixième jour
- 3 : Le fait de jeûner le dixième et le onzième jour
- 4 : Le fait de jeûner le dixième jour seul ».

(Al Kanz Al Thamin Fi Soualat Ibn Sounayd Li Ibn 'Otheimine, question n°393 p 90)

Point n°2 : Le fait de jeûner le neuvième, le dixième et le onzième jour de Mouharram

Ceci est la meilleure manière de jeûner 'Achoura car en jeûnant les trois jours:

- on s'est différencié des gens du Livre (comme cela va être exposé plus loin)
- on a fait preuve de prudence au cas où il y ait eu une erreur au début du mois dans la vision de la lune
- on a jeûné davantage de jour du mois de Mouharram qui est le meilleur mois pour jeûner après le Ramadan (voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Le-jeune-de-Mouharram_375.asp)
- cela permet de jeûner les trois jours de ce mois (voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Celui-qui-jeune-chaque-mois-trois-jours_1257.asp)

Ceci est l'avis de l'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien).

(Voir l'Anatou Talibin vol 2 p 266)

D'après 'Ata : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) jeûnait un jour avant 'achoura et un jour après.

(Rapporté par Tabari dans Tahdhib Al Athar vol 4 p 391 et authentifié par Cheikh Zakaria Al Bakistani dans Ma Saha Min Athar Al Sahaba Fil Fiqh vol 2 p 675)

عن عطاء عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنه كان يصوم يوماً قبل عاشوراء و يوماً بعده رواه الطبري في تهذيب الآثار ج ٤ ص ٣٩١ و صححه الشيخ زكريا الباكستاني في كتابه ما صح (من آثار الصحابة في الفقه ج ٢ ص ٦٧٥)

Point n°3 : Le fait de jeûner le neuvième et le dixième jour

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a jeûné le jour de 'Achoura et a ordonné de le jeûner, ils ont dit: Ô Messenger d'Allah! Certes c'est un jour auquel les juifs et les chrétiens donnent de l'importance.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « L'année prochaine, si Allah le veut, nous jeûnerons le neuvième jour (*) ».

'Abdallah Ibn Abbas (qu'Allah les agrée) a dit: L'année suivante n'est pas venue avant que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne décède.

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1134)

(*) Et dans une autre version de ce hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Si je vis jusqu'à l'année prochaine, je jeûnerais certes le neuvième et le dixième jour ».

(Rapportée par Al Khallal et authentifiée par l'imam Ibn Mouflih dans Al Fourou' vol 5 p 91)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : حين صام رسول الله صلى الله عليه وسلم يوم عاشوراء وأمر بصيامه قالوا : يا رسول الله ! إته يوم تعظمه اليهود والنصارى فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : فإذا كان العام المقبل إن شاء الله صمنا اليوم التاسع قال : فلم يأت العام المقبل حتى توفي رسول الله صلى الله عليه وسلم
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٣٤)

و في رواية أخرى قال النبي صلى الله عليه وسلم : لئن بقيت إلى قابل لأصومنّ التاسع و العاشر

(رواها الخلال و صححها الإمام ابن مفلح في الفروع ج ٥ ص ٩١)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Si Allah veut que je vive jusqu'à l'année prochaine, je vais jeûner le neuvième jour de peur de manquer le jour de 'Achoura ».

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Kabir n°10817 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°350)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : إن عشت إن شاء الله إلى قابل صمت التاسع مخافة أن يفوتني يوم عاشوراء
رواه الطبراني في المعجم الكبير رقم ١٠٨١٧ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة (الصحيحة رقم ٣٥٠)

D'après 'Ata, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée) a dit : « Différenciez-vous des juifs ! Jeûnez le neuvième et le dixième jour ».

(Rapporté par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar n°3302 et authentifié par l'imam Ibn Rajab dans Lataif Al Ma'arif p 108 ainsi que par Cheikh Albani dans Sahih Sunan Abi Daoud vol 7 p 207)

عن عطاء قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : خالفوا اليهود ! صوموا اليوم التاسع و العاشر
رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٣٣٠٢ و صححه الإمام ابن رجب في لطائف المعارف (ص ١٠٨ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في صحيح سنن أبي داود ج ٧ ص ٢٠٧)

Ainsi, le fait de jeûner le neuvième jour en plus du jour de 'Achoura permet de mettre en pratique ce que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) avait l'intention de faire s'il avait vécu plus longtemps.

Cela permet également de se différencier des gens du Livre qui jeûnent également le jour de 'Achoura et d'être sûr d'avoir jeûné le bon jour en cas d'erreur dans la vision de la lune en début de mois.

Les savants des quatre écoles juridiques sont tous d'accord sur le caractère recommandé de

jeûner le neuvième jour en plus de 'Achoura.

Voir pour l'école Hanafite : [Al Fatawa Al Hindiya vol 1 p 222](#)

Pour l'école Malikite : [Mawahib Al Jalil vol 3 p 314](#)

Pour l'école Chafi'ite : [Al Majmou' vol 6 p 432](#)

Pour l'école Hanbalite : [Al Moughni vol 4 p 441](#)

[Point n°4 : Le fait de jeûner le dixième et le onzième jour](#)

De manière générale, les savants ont également mentionné que le jeûne du onzième jour en plus du dixième jour est recommandé et en particulier dans le cas où la personne n'a pas jeûné le neuvième jour.

(Voir [Maraqi Al Falah p 231](#), [Mawahib Al Jalil vol 3 p 314](#), [Rawdatou Talibin 2 p 387](#))

En effet, le fait d'ajouter le jeûne du onzième jour permet de se différencier des gens du Livre qui jeûnent uniquement le jour de 'Achoura.

Par contre, rajouter le neuvième jour est meilleur que de rajouter le onzième car c'est ce que le Prophète prévoyait de faire comme le montre le hadith de 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) qui a été mentionné dans le point précédent.

[Point n°5 : Le fait de jeûner uniquement le dixième jour](#)

Les savants divergent sur le jeûne du jour de 'Achoura seul, sans jeûner un autre jour avant ou après.

Certains savants disent qu'il y a un caractère détestable à faire cela.

C'est l'avis de l'école Hanafite.

(Voir [Al Fatawa Al Hindiya vol 1 p 222](#))

Mais la majorité des savants disent que cela n'est pas détestable.

C'est l'avis de l'école Malikite ([Mawahib Al Jalil vol 3 p 314](#)), de l'école Chafi'ite ([Nihayatoul Mouhtaj vol 3 p 207](#)) et de l'école Hanbalite ([Al Insaf vol 3 p 346](#), [Al Fourou' vol 5 p 91](#))

Par contre, il faut préciser qu'en admettant qu'il y ait un caractère détestable dans le fait de jeûner simplement le dixième jour, cela ne signifie pas que la personne n'obtient pas la récompense promise à la personne qui jeûne le jour.

([Minhatoul Allam Fi Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Abdallah Al Fawzan vol 5 p 82](#))

[Point n°6 : L'intention de jeûner précisément le jour de 'Achoura](#)

D'après 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les actions n'ont lieu que par les intentions et la personne obtient ce qu'elle a eu comme intention.

Celui qui a accompli la hijra (*) vers Allah et son Prophète alors sa hijra est vers Allah et son Prophète.

Et celui dont la hijra est pour obtenir quelque chose de la vie d'ici-bas ou pour se marier avec une femme alors sa hijra est vers ce pour quoi il l'a faite ».

([Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6689 et Mouslim dans son Sahih n°1907](#))

(*) La hijra désigne le fait de quitter une terre de mécréance pour vivre sur une terre d'Islam.

عن عمر بن الخطاب رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّمَا الْأَعْمَالُ تُبْرَأُ وَإِنَّمَا لِكُلِّ أُمَّرٍ مَا نَوَى فَمَنْ كَانَتْ هِجْرَتُهُ إِلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ، فَهِجْرَتُهُ إِلَى اللَّهِ وَرَسُولِهِ وَمَنْ كَانَتْ هِجْرَتُهُ لِدُنْيَا يُصِيبُهَا أَوْ امْرَأَةٍ يَتَزَوَّجُهَا فَهِجْرَتُهُ إِلَى مَا هَاجَرَ إِلَيْهِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٦٨٩ و مسلم في صحيحه رقم ١٩٠٧)

Il convient, afin d'être sûr d'obtenir la récompense du jeûne de 'Achoura, de jeûner ce jour avec l'intention précise qu'il s'agit du jeûne surérogatoire de 'Achoura

En effet, certains savants ont été d'avis que si la personne jeûne avec l'intention qu'il s'agit d'un jeûne surérogatoire mais sans préciser dans son intention qu'il s'agit du jour de 'Achoura alors elle obtient la récompense d'un jour de jeûne surérogatoire mais pas la récompense spécifique au jeûne de 'Achoura.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il convient de mettre comme condition l'intention précise pour les jeûnes surérogatoires précis comme le jeûne de 'Arafat, de 'Achoura, les jours blancs, les six jours de Chawwal... ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 310)

[Point n°7 : Le fait d'avoir l'intention de jeûner avant le lever de l'aube pour le jeûne de 'Achoura](#)

D'après 'Ikrima : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) restait du matin jusqu'au dohr puis il disait : « Je jure sur Allah qu'au matin je n'avais pas l'intention de jeûner et je n'ai rien mangé ni bu depuis ce matin et je vais certes jeûner cette journée ».

(Rapporté par Tahawi dans Charh Ma'ani Al Athar n°3188 et authentifié par l'imam Al 'Ayni dans Noukhab Al Afkar vol 8 p 288)

عن عكرمة عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنه كان يصحح حتى يظهر ثم يقول : و الله لقد أصبحت وما أريد الصوم وما أكلت من طعام ولا شراب منذ اليوم ولأصومنّ يومي هذا
رواه الطحاوي في شرح معاني الآثار رقم ٣١٨٨ وصححه الإمام العيني في نخب الأفكار ج ٨ (ص ٢٨٨)

D'après Abou 'Abder Rahman : Houdheyfa (qu'Allah l'agrée) a eu l'intention de jeûner après que le soleil est passé son zénith et il a jeûné cette journée.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9339 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 516)

عن أبي عبدالرحمن عن حذيفة رضي الله عنه أنه بدا له في الصوم بعد ما زالت الشمس فصام
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٣٣٩ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٥ ص ٥١٦

À la base, comme le montrent les textes précédents, il est permis à la personne qui n'a fait aucun acte annulant le jeûne après le lever de l'aube d'avoir l'intention de jeûner un jeûne surérogatoire durant la journée.

Mais certains savants ont été d'avis que cela ne concerne que le jeûne surérogatoire général pas le jeûne surérogatoire précis comme les six jours de Chawwal, le jour de 'Arafat, de 'Achoura...

Ainsi, le plus prudent est de mettre l'intention du jeûne surérogatoire du jour de 'Achoura avant le lever de l'aube.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si une personne se lève après le lever de l'aube et ne mange rien, puis au milieu de la journée, elle met l'intention de jeûner un des six jours de Chawwal. Puis elle jeûne ensuite cinq autres jours, elle aura alors jeûné cinq jours et demi car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : La personne obtient ce qu'elle a eu comme intention.

Ainsi nous disons que cette personne n'obtient pas la récompense des six jours de Chawwal car elle n'a en réalité pas jeûné six jours.

Et nous disons la même chose concernant le jeûne de 'Arafat.

Par contre, pour le jeûne surérogatoire général alors ceci est valable et la personne n'obtient la récompense qu'à partir du moment où elle a eu l'intention ».

(Fatawa Az Zakat Wa Siyam p 569)

[Point n°8 : Le cas d'une personne qui n'a pas terminé le rattrapage des jours de Ramadan et veut jeûner le jour de 'Achoura](#)

Tout d'abord, à la base, les savants ont divergé sur le fait de savoir s'il est permis à la personne qui a des jours de Ramadan à rattraper de jeûner de manière surérogatoire.

D'après 'Othman Ibn Mouhib : J'ai entendu Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) être interrogé par un homme qui lui a dit : J'ai des jours de Ramadan que je dois rattraper. Puis-je jeûner de manière surérogatoire durant les dix jours (*) ?

Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit : « Non. Commence par le droit d'Allah puis ensuite fais ce que tu veux comme acte surérogatoire ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7715 et authentifié par Cheikh Zakaria Al Bakistani dans Ma Saha Min Athar Al Sahaba Fil Fiqh vol 2 p 667)

(*) C'est à dire les dix premiers du mois de Dhoul Hijja.

عن عثمان بن موهب قال : سمعت أبا هريرة رضي الله عنه سأله رجل قال : إنَّ عليَّ أيَّامًا من رمضان أفصوم العشر تطوُّعًا
قال أبو هريرة رضي الله عنه : لا إبداء بحق الله ثم تطوع بعد ما شئت
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٧١٥ و صححه الشيخ زكريا الباكستاني في كتابه ما صح
(من آثار الصحابة في الفقه ج ٢ ص ٦٦٧)

Les savants de l'école Hanbalite ont été d'avis que ceci n'est pas permis et que si la personne jeûne de manière surérogatoire alors qu'elle n'a pas terminé de jeûner ses jours de Ramadan alors son jeûne n'est pas valable.

(Kachaf Al Qina' vol 5 p 299)

Les savants de l'école Hanafite ont été d'avis que cela est permis.

(Majma' Al Anhar vol 1 p 369)

Enfin les savants de l'école Malikite et de l'école Chafi'ite ont été d'avis que ceci est détestable.

(Hachiya Ad Dousouqi 'Ala Al Charh Al Kabir vol 1 p 518 ; Moughni Al Mouhtaj vol 1 p 650)

Ainsi, le plus prudent est que la personne jeûne le jour de 'Achoura mais avec l'intention qu'il s'agit d'un jour de jeûne obligatoire de rattrapage du Ramadan et pas d'un jour surérogatoire.

De cette manière, la personne aura jeûné un jour de rattrapage et obtiendra la récompense du rattrapage et elle obtiendra également le mérite du jeûne de 'Achoura.

Cheikh 'Otheimine a dit: « Celui qui jeûne le jour de 'Arafat ou de 'Achoura alors qu'il lui reste des jours de Ramadan à rattraper, son jeûne est valable.

Mais s'il avait eu l'intention de jeûner ce jour comme rattrapage de Ramadan, alors il obtient deux récompenses: la récompense du jour de 'Arafat ou du jour de 'Achoura avec la récompense du rattrapage ».

(Fatawa Zakat Wa Siyam p 796)

[Point n°9 : La personne peut jeûner le jour de 'Achoura de l'une des quatre manières citées précédemment et elle peut en même temps mettre l'intention d'un, de deux ou de trois jours des trois jours qu'il est recommandé de jeûner chaque mois et ainsi elle obtient les deux récompenses](#)

Les textes montrent qu'il est recommandé de jeûner trois jours surérogatoires chaque mois afin que cela soit l'équivalent du jeûne de l'année complète.

D'après Abou Dhar (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui jeûne trois jours chaque mois alors ceci est le jeûne permanent.

Allah a envoyé la confirmation de cela dans Son Livre: 'Celui qui vient avec une bonne action aura dix fois son équivalent'.

Un jour équivaut à dix jours ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°762 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(*) Il s'agit du verset 160 de la sourate Al An'am n°6.

عن أبي ذر رضي الله عنه قال قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : من صام من كلِّ شهر ثلاثة أيام فذلك صيام الدَّهر فأنزل اللهُ تصديق ذلك في كتابه : من جاء بالحسنة فله عشر أمثالها .
اليوم بعشرة أيَّام

رواه الترمذي في سننه رقم ٧٦٢ و صححه و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحقيق سنن)
(الترمذي)

Cheikh 'Otheimine a dit: « Par exemple, l'objectif du jeûne du jour de 'Arafat est que tu jeûnes ce jour que ce soit avec l'intention qu'il s'agit d'un des trois jours que tu jeûnes chaque mois ou que ce soit avec l'intention du jeûne du jour de 'Arafat.

Par contre si tu as l'intention que tu jeûnes le jour de 'Arafat alors ce jour ne sera pas compté comme un des trois jours de chaque mois tandis que si tu le jeûnes avec l'intention d'un des trois jours alors le jeûne du jour de 'Arafat te sera compté.

Et enfin si tu as l'intention des deux lorsque tu jeûnes ce jour alors ceci est ce qu'il y a de meilleur ».

(Majmou' Al Fatawa vol 20 p 14)

Dans cette parole, qui est la réponse à une question sur le fait de rassembler dans un seul jour de jeûne entre l'intention des trois jours par mois et celle du jeûne de 'Arafat, le Cheikh a cité

[LES MÉRITES ET LES RÈGLES DU JEÛNE DE 'ACHOURA]

le jeûne de 'Arafat mais cela n'est qu'un exemple.
Le jour de 'Achoura a exactement le même jugement.

Point n°10 : Si le jour de 'Achoura tombe un lundi ou un jeudi, si la personne jeûne ce jour avec l'intention du jeûne du jour de 'Achoura et en même temps l'intention du jeûne surrogatoire du lundi ou du jeudi alors elle obtient la récompense du jeûne de 'Achoura et la récompense du jeûne du lundi ou du jeudi

Les textes montrent qu'il est recommandé de jeûner le lundi et le jeudi.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Les oeuvres sont présentées (*) le lundi et le jeudi et j'aime que mes oeuvres soient présentées alors que je jeûne ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°747 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

(*) C'est à dire à Allah.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : تُعْرَضُ الأَعْمَالُ يَوْمَ الاثْنينِ والخميسِ فَأَحَبُّ أَنْ يُعْرَضَ عملي وأنا صائم
رواه الترمذي في سننه رقم ٧٤٧ و حسنه و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن
(الترمذي)

L'imam Souyouti (mort en 911 du calendrier hégirien) a dit : « Et sur cette base, nous disons que si la personne a l'intention du jeûne du jour de 'Arafat et du lundi par exemple alors ceci est valable... ».

(Al Achbah Wa Nathair p 23. Voir également l'anatou Talibin vol 2 p 224)

Comme dans le point précédent, le jour de 'Arafat et le lundi ne sont cités que comme des exemples.

Le jugement est exactement le même pour le jour de 'Achoura et le jeudi.

Point n°11 : Le cas où le jour de 'Achoura tombe un vendredi

D'après Jouweyriya Bint Al Harith (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est entré auprès de moi un vendredi alors que je jeûnais et il a dit : « As-tu jeûné hier ? ».

J'ai dit : Non.

Il a dit : « Vas-tu jeûner demain ? ».

J'ai dit : Non.

Il a dit : « Tu dois donc rompre ton jeûne ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1986)

عن جويرية بنت الحارث رضي الله عنها أنّ النبي صلى الله عليه وسلم دخل عليها يوم الجمعة وهي صائمة فقال: أصمت أمس؟
قالت : لا
قال النبي صلى الله عليه وسلم : تريد أن تصومي غدا؟

قالت : لا
قال النبي صَلَّى اللهُ عليه وسلَّم : فأفطري
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٨٦)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne spécifiez pas la nuit du vendredi par rapport aux autres nuits concernant la prière nocturne (1) et ne spécifiez pas le jour du vendredi par rapport aux autres jours sauf dans le cas où il s'agit d'un jeûne que l'un d'entre-vous à l'habitude de jeûner (2) ».
(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1144)

(1) C'est à dire la prière surérogatoire de la nuit.

(2) C'est à dire comme le jour de 'Arafat ou de 'Achoura pour la personne qui a l'habitude de le jeûner.
(Voir Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 21 p 282)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلَّم : لا تختصوا ليلة الجمعة بقيام من بين الليالي ولا تختصوا يوم الجمعة بصيام من بين الأيام إلا أن يكون في صوم يصومه أحدكم
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١١٤٤)

Ces textes montrent qu'il ne faut pas jeûner le vendredi de manière surérogatoire sans jeûner également un jour avant ou un jour après sauf dans le cas où il s'agit d'un jeûne habituel de la personne.

Si le jour de 'Achoura tombe un vendredi, la majorité des savants sont d'avis qu'il est permis de le jeûner seul si la personne a l'habitude de jeûner ce jour.

**Les savants des quatre écoles juridiques sont d'accord sur ce point.
(Badai' As Sanai' vol 2 p 568, Al Mouwata vol 2 p 369, Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 479, Al Moughni vol 4 p 426)**

Par contre, il faut préciser que le mieux et le plus prudent si le jour de 'Achoura tombe un vendredi est de jeûner également le jeudi qui sera le neuvième jour ou bien le samedi qui sera le onzième jour car dans ce cas les savants sont en consensus sur la validité de cette manière de faire.

(Fath Al Bari 4/234, Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 480, Charh As Sounna de l'imam Al Baghawi vol 6 p 360)

[Point n°12 : Le cas où le jour de 'Achoura tombe un samedi](#)

Il est permis de jeûner le samedi, même seul sans jeûner avant ou après, si le jour de 'Achoura tombe un samedi.

D'après Samma Bint Bousr (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne jeûnez pas le samedi sauf pour ce qui vous a été rendu obligatoire même si l'un d'entre vous n'a que de l'écorce ou un morceau de bois à mâcher ».
(Rapporté par Tirmidhi n°744 qui l'a authentifié. Il a également été authentifié par l'imam Dhahabi dans son Moukhtasar de Sunan Al Bayhaqi n°7309 ainsi que par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°960)

عن الصماء بنت بُسر قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا تصوموا يوم السبت إلا في ما
أقترضَ عليكم وإن لم يجد أحدكم إلا لحاء عنبية أو عود شجرة فليمضغه
رواه الترمذي في سننه رقم ٧٤٤ و حسنه و صححه الإمام الذهبي في مختصر سنن البيهقي
(رقم ٧٣٠٩ و صححه أيضا الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم ٩٦٠)

Quel est le sens du hadith précédent ?

Le sens apparent du hadith précédent est que le jeûne du samedi n'est permis que pour le jeûne obligatoire et qu'il est interdit dans tous les cas de jeûner le samedi de manière surrogatoire.

Cependant, le sens apparent du hadith n'est pas son sens réel.

En effet, les savants anciens étaient en consensus sur le fait qu'il n'est pas interdit dans tous les cas de jeûner le samedi de manière surrogatoire.

(Charh Al 'Omda de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya vol 5 p 113, Al Tarjih Fi Masail As Sawm Wa Az Zakat de Cheikh Muhammed Bazmoul p 88)

En effet, les savants des quatre écoles juridiques sont d'avis que ce hadith concerne le fait de jeûner de manière surrogatoire le samedi seul (c'est à dire sans jeûner un autre jour avant ou après) et sans que ce soit un jeûne habituel de la personne (comme les six jours de Chawwal, les jours blancs, le jeûne d'un jour sur deux, le jour de 'Arafat ou de 'Achoura...).

Ainsi, si on jeûne le samedi en jeûnant avec lui soit le vendredi soit le dimanche ou s'il s'agit d'un jeûne habituel de la personne qui alors n'a pas comme intention de jeûner le samedi mais a comme intention le jeûne en question, alors cela ne pose aucun problème.

- Voir pour l'école Hanafite : *Badai' As Sanai'* vol 2 p 568
- Pour l'école Malikite : *Al Qawanin Al Fiqhiya* p 220
- Pour l'école Chafi'ite : *Al Majmou' Charh Al Mouhthab* vol 6 p 481
- Pour l'école Hanbalite : *Al Moughni* vol 4 p 428

VI. Le fait de spécifier le jour de 'Achoura pour d'autres adorations que le jeûne ou de prendre ce jour comme un jour de tristesse n'a aucune base dans la législation islamique

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit: « Tout ce qui est pratiqué dans ce jour en dehors du jeûne n'est qu'une innovation détestable qui n'a été recommandée par aucun des imams ».

(*Manhaj Al Sounna Nabawiya* vol 8 p 151)

De plus, il faut savoir que les chiites prennent le jour de 'Achoura comme un jour de rassemblement pour pleurer la mort de Al Houssayn Ibn 'Ali (qu'Allah l'agrée).

Ceci est une innovation qui n'a rien à voir avec l'Islam.

L'imam Ibn Rajab Al Hanbali (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne le fait de prendre le jour de 'Achoura comme un jour de rassemblement de tristesse, comme le font les rawafid (1), ceci fait partie des actions de ceux dont les efforts se sont perdus dans la vie présente alors qu'ils s'imaginaient faire le bien (2).

Ni Allah, ni son Messenger (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) n'ont ordonné de prendre les jours durant lesquels les prophètes sont morts ou les jours durant lesquels ils ont

subi des malheurs comme des jours de rassemblement de tristesse alors qu'en est-il pour ceux qui sont en dessous de ceux-là comme Al Houssayn (qu'Allah l'agrée) ? ».

(Lataif Al Ma'arif p 126)

(1) Ce sont les chiites extrémistes.

(2) C'est une allusion aux versets n°103 et 104 de la sourate Al Kahf n°18.

En plus du fait que, prendre cette journée comme une journée de tristesse n'est pas légiféré, ce que font certains d'entre eux en déchirant leurs vêtements, en criant et parfois même en se frappant jusqu'au sang est formellement interdit.

D'après 'Abdallah Ibn Mass'oud (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne fait pas partie de nous celui qui se frappe les joues, déchire ses vêtements et appelle par les appels de la période pré-islamique ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1294 et Mouslim dans son Sahih n°103)

عن عبدالله بن مسعود رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لَيْسَ مِنَّا مَنْ لَطَمَ
الْخُدُودَ وَشَقَّ الْجِيُوبَ وَدَعَا بِدَعْوَى الْجَاهِلِيَّةِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٢٩٤ و مسلم في صحيحه رقم ١٠٣)

D'après Abou Moussa Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Je me désavoue de celle qui élève sa voix, qui rase sa tête et de celle qui déchire ses vêtements lors des malheurs ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1296 et Mouslim dans son Sahih n°104)

عن أبي موسى الأشعري رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَنَا بَرِيءٌ مِنَ
الصَّالِقَةِ وَالْحَالِقَةِ وَالشَّاقِقَةِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٢٩٦ و مسلم في صحيحه رقم ١٠٤)